



Ville  
de  
Draguign

## DECISION MUNICIPALE N° 17-018

OBJET : Honoraires d'avocats, contentieux Madame Ghislène SCHELL c/ Commune de Draguignan

RICHARD STRAMBIO, MAIRE de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

CONSIDERANT le litige qui oppose Madame Ghislène SCHELL à la commune ;

CONSIDERANT la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire ;

CONSIDERANT que par décision municipale n°2016-265 du 22 septembre 2016, Monsieur le Maire a saisi Me Jean CAPIAUX, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;

CONSIDERANT la représentation et la défense de la Commune par Maître Capioux devant les autorités compétentes ;

### DECIDE

Article 1er - Me Jean CAPIAUX Avocat, dont le cabinet est domicilié 27, quai Anatole France à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant Madame Ghislène SCHELL à la commune de Draguignan, la somme de 1 800 € TTC (MILLE HUIT CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.*

Fait à Draguignan, le

- 3 FEV. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,